

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ;
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION –
MARCHÉ DE NOËL**

La Maire de La Bastidonne,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2025 de Madame DE LA CALADE ALAMELLE Sonia, présidente de l'association La Bastidonne Evènements, tendant à être autorisée à organiser le marché de Noël, le 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de l'évènement ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame DE LA CALADE ALAMELLE Sonia est autorisée à organiser le marché de Noël le 19 décembre 2025 de 17h00 à 21h30 et à occuper le domaine public. Les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées comme suit :

Le stationnement ainsi que la circulation seront interdits (sauf en cas d'urgence), de 14h00 à 22h30 :

- Rue des Ferrages
- Parking de l'école
- Place du Barri
- Place du lavoir
- Grand rue
- Rue de l'église

Un emplacement destiné à la calèche, sera réservé sur le parking du Castellet (10m de long x 4m de large).

Article 2 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ;

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie.

Article 6 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne le 01.12.2025

La Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Jacques DECUIGNIERES
Pour le Maire et par délégation,
1er adjoint délégué aux Finances,